



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/1459

CIRCULATION INTERDITE - RUE FRANCOIS PELLETIER : PRO-FACADE

Ravalement façades

Prolongation de l'arrêté n° 2023/1282 en date du 20/10/2023

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2022/12/06-025 du conseil municipal en date du 06 décembre 2022 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Considérant la demande de l'entreprise « PRO-FACADE » – 14, avenue Saint-Antoine – 83120 – SAINTE-MAXIME, en date du 05 décembre 2023, afin de procéder au ravalement de façades au droit du n° 2, rue François Pelletier, du samedi 02 au vendredi 22 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2023/1282 en date du 20 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 2

En raison des travaux, la circulation des véhicules pourra être interdite, **le temps du déchargement des camions**, rue François Pelletier. Les livreurs ainsi que les riverains souhaitant accéder à ladite rue, devront l'emprunter en sens inverse le temps des travaux :

du samedi 02 au vendredi 22 décembre 2023
entre 8H30 et 17H

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage de 13,60 m² au droit du 2, rue François Pelletier :

du samedi 02 au vendredi 22 décembre 2023

**Les travaux ne pourront avoir lieu le mercredi matin, jour de marché de la commune.
L'entreprise devra informer les riverains. La circulation devra être rétablie chaque soir.**

ARTICLE 3

Les services techniques auront la charge de mettre en place la signalisation nécessaire à la réalisation de ce chantier en déposant plusieurs barrières afin de sécuriser l'échafaudage.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la gestion comptable de l'Estérel à Fréjus. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 9

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances ainsi que les riverains devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 10

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 06 décembre 2023

L'adjointe déléguée,

Audrey TROINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 08/12/2023

N° 2023/1328

Notifié le :

ARRETE N° 2023/1459